

# NEGOCIATIONS POLITIQUES INTER-CONGOLAISES COMMISSION HUMANITAIRE, SOCIALE ET CULTURELLE

## **RESOLUTION RELATIVE AU PROGRAMME HUMANITAIRE D'URGENCE POUR LA RDC**

Nous, Participants aux Négociations Politiques Inter-Congolaises, Délégués du Gouvernement de la République Démocratique du Congo, du Rassemblement Congolais pour la Démocratie (RCD), du Mouvement de Libération du Congo (MLC), du Rassemblement Congolais pour la Démocratie - Mouvement de Libération (RCD/ML), du Rassemblement Congolais pour la Démocratie - National (RCD/N), des Maï M a ï des principales formations et organisations de l'Opposition Politique et de la Société Civile/ Forces Vives de la Nation, réunis à Sun City en République Sud Africaine, du 25 Février au 11 Avril 2002;

Considérant l'Accord pour un cessez-le-feu en République Démocratique du Congo signé à Lusaka les 10 juillet, 30 juillet et 31 août 1999:

Considérant les différentes résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies relatives aux Négociations politiques inter-congolaises ;

Rappelant la Déclaration des Principes fondamentaux signée à Lusaka le 4 mai 2001 par les parties signataires de l'Accord précité l'Acte d'Engagement de Gaborone signé par les Représentants des Composantes aux politiques inter-congolaises en date 24 août 2001 ;

Rappelant le Règlement d'Ordre Intérieur des Négociations Politiques Inter-Congolaises adopté en date du 8 mars 2002 à Sun City, spécialement à son article 10, relatif à l'organisation des Commissions;

1. **Préoccupés** par la crise humanitaire en RDC qui a atteint un niveau catastrophique, affectant directement ou indirectement plus de 20.000.000 de personnes du fait de la destruction des infrastructures, du manque d'accès aux soins médicaux et à la scolarisation, à l'eau potable, de la malnutrition, de la propagation du VIH/SIDA et IST, du Paludisme, de la Tuberculose et de l'accroissement du taux de Chômage très élevé (50% de la population) ;
2. **Reconnaissant** que la situation précaire dans laquelle vivait déjà la population depuis plusieurs années s'est aggravée par le fait des 2 guerres engendrant outre la fragilisation totale de l'environnement socioéconomique, des hécatombes en vies humaines, des violations graves des droits de l'homme, l'insécurité des personnes et des biens et les dysfonctionnements graves de l'appareil judiciaire;
3. **Notant** le drame supplémentaire entraîné par l'éruption du volcan NYIRAGONGO qui a détruit la ville de GOMA et ses environs et sinistré plus de 500.000 personnes;
4. **Notant**, par ailleurs, la destruction des infrastructures économiques et physiques de la ville de Kisangani, ville martyr et de ses environs;

5. **Constatant** que les conditions ci-dessus ont affecté directement ou indirectement toute la population congolaise à des degrés divers et ont donné lieu, particulièrement, aux groupes vulnérables ci-après

- (a) Plus de 3 millions de personnes déplacées internes ayant fui leurs villes ou villages ravagés par la guerre et l'insécurité, et ont tout perdu: maisons, emplois, activités économiques et se retrouvent donc totalement démunis, clochardisés à l'extrême. Parmi ces personnes, on compte un grand nombre de femmes, d'enfants, et de vieillards malnutris et privés de soins de santé.
- (b) Plus de 500.000 réfugiés congolais dont la majorité se trouve dans les pays voisins, principalement, la Tanzanie, la Zambie, la République du Congo, la République Centre-Africaine, le Rwanda, le Burundi et l'Angola. Un certain nombre de réfugiés et exilés politiques congolais vivent dispersés dans d'autres pays africains, en Europe et en Amérique.
- (c) Des femmes, des enfants, des personnes de 3e âge ou celles vivant avec handicap exposés aux affres de la guerre, aux traumatismes psychologiques et psychiques, et aux maladies sexuellement transmissibles dont l'infection du VIH/SIDA.
- (d) Ceux parmi les combattants congolais qui ne seront pas intégrés dans l'armée nationale pour divers motifs et pour lesquels il faudra trouver des alternatives socio-économiques viables en vue de leur réhabilitation et de leur réinsertion sociale.
- (e) Ces nombreux cas que la guerre a traumatisés gravement dans leur chair ou leur esprit, les enfants soldats démobilisés, les handicapés de guerre, les veuves devenues chefs de famille, les orphelins et mineurs sans tutelle parentale, les femmes et les jeunes filles victimes de viol ayant entraîné des maladies graves ou des grossesses non-désirées ; toutes ces personnes rendues vulnérables ont besoin de programmes appropriés de re-éducation et de réhabilitation.

6. **Considérant** que l'une des missions essentielles d'un Etat est de veiller à la protection de ses citoyens en leur garantissant la sécurité, la jouissance de leurs droits fondamentaux ainsi que le bien être socio-économique ; et ce en conformité à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples de 1981, aux conventions relatives aux droits de l'enfant ainsi que de la femme et tous les instruments juridiques internationaux pertinents aux droits des réfugiés ; ces droits comprenant notamment le droit à la vie, à la liberté et la sécurité des personnes, le droit de ne pas subir la torture ou les traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants, la liberté d'expression, le droit de ne pas faire l'objet d'arrestation ou de détention arbitraire, la liberté de mouvement et le choix de sa résidence ;

7. **Conscients** qu'aucun programme d'urgence ne peut se réaliser effectivement sans un plan opérationnel minutieusement formulé en étroite collaboration avec l'ensemble des institutions internationales ainsi que les donateurs ; et ce dans

un partenariat qui tient compte des normes et standards internationaux régissant les différents secteurs d'intervention dans une complémentarité où l'humanitaire doit être soutenu par le développement;

8. Tenant compte des difficultés d'accès aux populations sinistrées et eu égard à l'obligation de toute la communauté nationale de faciliter l'exécution de ce programme humanitaire ;
9. Vu l'extrême urgence et la nécessité d'une cohésion nationale pour la mise en oeuvre de cet acte de solidarité nationale de très haute portée, nous, les participants au Dialogue Inter-Congolais, convenons de ce qui suit

1. Une loi d'amnistie devra être prise d'urgence par les autorités compétentes garantissant la sécurité juridique aux déplacés, réfugiés et exilés congolais. Des cas d'exclusion du champ de la loi d'amnistie devront être énoncés sur la base du Droit International.

La situation humanitaire catastrophique affectant 20 millions de congolais, victimes de la guerre, auxquels s'ajoutent 500.000 réfugiés à rapatrier requiert un programme multisectoriel d'urgence où l'humanitaire doit être soutenue et relayée par une composante de développement et de reconstruction post-conflit selon un schéma accéléré et exceptionnel ;

2. Des accords tripartites entre la République Démocratique du Congo, les pays dans lesquels les congolais sont réfugiés et exilés, le HCR et le CICR devront être conclus ou actualisés pour servir de cadre juridique et opérationnel de coordination de l'ensemble des activités de mise en oeuvre du rapatriement volontaire et de réinsertion de réfugiés congolais.

A cet effet il est vivement recommandé les mesures suivantes

(a) Les autorités congolaises doivent, aussitôt après le Dialogue Intercongolais, demander au Secrétaire Générale des Nations Unies d'inviter une mission technique multidisciplinaire et inter agence afin d'élaborer un programme d'urgence pluriannuel et multisectoriel susceptible de répondre aux urgences humanitaires et de réhabilitation socio-économique des populations congolaises affectées notamment les réfugiées, les personnes déplacées, les démobilisés, les catégories vulnérables, etc ;

(b) Un document-programme comprenant un plan d'opération minutieusement confectionné avec budget conséquent et modalités de mise en oeuvre doit être soumis par les autorités congolaises à une table ronde des donateurs et partenaires internationaux pour la mobilisation des ressources financières et l'approbation des modalités de coordination de sa mise en oeuvre ;

(c) Compte tenu du lien entre le rapatriement et la réintégration des réfugiés et personnes déplacées, d'une part, et la reconstruction et le développement des zones de retour dévastées par la guerre, d'autre part, il est essentiel que les institutions humanitaires et celles du développement ainsi que la communauté internationale fassent un effort concerté pour financer ledit programme pluriannuel jetant ainsi les bases de la reconstruction et de la relance des activités de développement dans les

zones affectées par la guerre et ce dans le cadre du plan global national de reconstruction et de développement du Congo.

3. La mise en oeuvre efficace d'un programme multi-sectoriel d'une telle envergure ainsi que la conduite des activités de partenariat avec les institutions internationales, la mobilisation des financements appropriés et surtout la capacité d'impulser efficacement et promptement les divers secteurs de l'état au niveau tant central que provincial, milite en faveur de la création d'une Autorité Nationale Humanitaire qui connaîtra de tout programme élaboré par les agences internationales en vue de l'actualiser dans la mesure du possible et de s'assurer qu'il couvre toutes les provinces de la RDC concernées par l'action humanitaire.

Pour éviter la multiplicité d'interlocuteurs et la dispersion des moyens d'intervention, cet organisme sera le guichet unique doté de l'autorité de l'Etat congolais pour assurer la gestion de ce programme sous la direction d'un Commissaire Général ayant rang de Ministre ou de Vice-Ministre pour lui assurer un interface adéquat avec le Gouvernement, lien indispensable pour éviter les pesanteurs.

4. Etant donné que la création et le fonctionnement de cet organisme de mise en oeuvre de ce programme est primordial, les autorités gouvernementales congolaises sont priées de diligenter sa création. En attendant et ce à titre transitoire un Comité National de Coordination Humanitaire doit être mis sur pied afin d'assurer le démarrage de toutes les actions préliminaires à la formulation des différentes composantes du programme Humanitaire d'Urgence telles que définies dans cette résolution.

5. Pour la mise en oeuvre de ce programme, la MONUC et la Commission Militaire Mixte doivent apporter toute l'assistance nécessaire aux autorités congolaises et à leurs partenaires bilatéraux et multilatéraux dans la sécurisation de l'ensemble du Territoire National, y compris la démobilisation, le retrait des troupes étrangères, le déminage et l'application effective de la troisième phase de la MONUC afin que les populations civiles, les déplacés et les réfugiés congolais puissent retourner et vivre en toute sécurité dans leurs zones d'origine. De même, les travailleurs humanitaires et ceux du développement (de l'ONU, des ONG nationales et internationales) ne peuvent se déployer sur l'ensemble du territoire pour y mettre en oeuvre les programmes tant souhaités que si toutes les mesures de sécurité sont prises par les autorités congolaises et toutes les entraves à l'acheminement de l'aide vers les zones concernées sont levées.

6. Une Commission d'enquête parlementaire doit être constituée aux fins d'établir sur l'ensemble du territoire national le nombre de décès liés directement ou indirectement à la guerre.

7. Un plan pour la reconstruction de la ville de GOMA et de ses environs détruits par l'éruption volcanique de NYIRAGONGO doit être élaboré et exécuté de toute urgence.

8. Enfin, un plan d'urgence de reconstruction des villes et des localités détruites par la guerre doit être élaboré et exécuté, en priorité la ville de KISANGANI.

Fait à Sun City, le 09 avril 2002

Les Participants aux Négociations Politiques Inter-Congolais